

VD_OMNI RE.1998.0007 vom 9. April 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1998.0007

FR: VD_OMNI RE.1998.0007 du 9 avril 1998

IT: VD_OMNI RE.1998.0007 del 9 aprile 1998

Regeste

SOFAPAIN SA c/AC 96-221 | Effondrement d'un mur de soutènement d'une autoroute. Interdiction faite par la municipalité de circuler sur la 1/2 chaussée aval de la route. Recours. Refus de l'effet suspensif confirmé: compétence vraisemblable de la municipalité, mise en danger des chauffeurs de poids lourds et risques de pollution liés à la rupture possible d'un collecteur d'eau usée.

Erwägungen

E. 2

L'effet suspensif a pour but de maintenir en l'état une situation donnée de manière notamment à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée privant pratiquement le recourant de la possibilité de faire trancher le problème de fond par l'autorité de recours. Cet effet devrait être accordé en principe dans une procédure de recours ordinaire (Gygi, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF 1976 p. 217 ss plus spéc. 222). On ne le refusera que lorsqu'il y a péril en la demeure ou que l'intérêt public exige impérativement une exécution immédiate et que les intérêts des parties ne se trouvent pas irrémédiablement compromis (Fleiner, Grundzüge des allgemeinen und schweizerischen Verwaltungsrechts, p.243; Tribunal administratif, arrêt RE 91/006 du 20 septembre 1991 ; RE 92/018 du 4 juin 1992, consid. 3 ; RE 96/003 du 9 février 1996) ou encore lorsque le recours est manifestement voué à l'insuccès, avec toute la prudence dont il faut faire preuve dans ce dernier cas (RE 91/006 du 20 septembre 1991 ; RE 92/034 du 6 octobre 1992, consid. 2, RE 96/003 du 9 février 1996). C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts en présence qu'il convient de déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué à un recours (Tribunal administratif, arrêt RE 92/019 du 9 juin 1992, consid. 1; v. aussi l'arrêt RE 93/043 du 24 août 1993 publié à la RDAF 1994, p. 321; RE 96/003 du 9 février 1996). 3. En l'espèce, il n'est nullement douteux que la circulation de véhicules lourds sur la partie aval du chemin d'accès au silo de la recourante aggrave le risque d'effondrement de la partie du mur encore en place (et dont il convient de rappeler qu'il n'est pas un mur de soutènement). L'ouvrage présente des fissures et, de part et d'autre de la "cassure", des surplombs de 8 à 15 cm. Cette situation constitue indéniablement une menace d'abord pour les chauffeurs de camion qui s'aventurent sur cette voie d'accès, puis pour le collecteur de concentration d'eau usée de l'ERM. Si ce collecteur venait à se fissurer ou à se rompre, il en résulterait une pollution majeure, comme le relève l'ERM dans ses déterminations. De son côté, la recourante fait valoir un intérêt non négligeable à la poursuite de son activité industrielle et, somme toute, à la survie de l'entreprise. Toutefois, comme le mentionne le SEPE, les solutions alternatives peuvent être envisagées à moindres frais, à tout le moins l'utilisation de camions plus petits ou l'approvisionnement du silo existant par la route d'accès

supérieure. La recourante n'entre pas en matière sur ces alternatives possibles; elle sollicite un allègement des règles de sécurité préconisées par l'expert au droit de l'angle nord-ouest du bâtiment, afin de permettre aux camions d'accéder aux silos en marche arrière. C'est à l'expert qu'il appartiendra de dire si la zone de sécurité qu'il a arrêtée à une largeur de 2 m peut être réduite à cet endroit à un seul mètre. A ce stade de la procédure, la protection des biens de police - la sécurité des chauffeurs de camions et la prévention de risques de pollution majeure - doit l'emporter sur les intérêts financiers liés à la poursuite de l'exploitation de la recourante. Cette prudence s'impose d'autant plus qu'une audience est d'ores et déjà fixée au 28 avril prochain. La recourante aura alors la faculté de solliciter, en présence de l'expert, de nouvelles mesures provisoires et de proposer des dispositions à la fois sûres et moins contraignantes. 4. Le recours doit par conséquent être rejeté. Vu l'issue du recours, un émolument de 800 fr. est mis à la charge de la recourante, les dépens suivant le sort de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.